PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES[1]

1. *Introduction*

1.1 Ainsi qu'il est indiqué dans l'article 2 de la Constitution, l'une des principales fonctions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est d'agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international. Afin de s'acquitter de cette fonction, et conformément à l'article 71 de la Constitution, l'OMS pourra prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations non gouvernementales (ONG) pour mener son action internationale dans le domaine de la santé.

1.2 A l'égard des ONG, l'OMS agira conformément à toutes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social des Nations Unies.

1.3 Les objectifs de la collaboration entre l'OMS et les ONG sont les suivants : promouvoir les politiques, stratégies et programmes issus des décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation ; collaborer pour ce qui concerne différents programmes de l'OMS à des activités convenues d'un commun accord pour la mise en œuvre de ces stratégies ; enfin, par des dispositions appropriées, harmoniser les intérêts intersectoriels des différents organes sectoriels concernés dans un contexte national, régional ou mondial.

2. *Types de relations au niveau mondial et leur évolution*

2.1 L'OMS ne reconnaît qu'un seul type de *relations formelles, appelées relations officielles,* avec les ONG qui répondent aux conditions spécifiées dans les présents Principes. Tous autres contacts, y compris les relations de travail, sont considérés comme étant de caractère informel.

2.2 Le processus présidant à l'établissement de relations avec des ONG sera caractérisé par une succession d'étapes distinctes décrites dans les paragraphes suivants.

2.3 Les premiers contacts établis avec une ONG afin de favoriser une compréhension mutuelle et la définition d'intérêts communs sont fréquemment des échanges d'information et une participation réciproque à des réunions

[1] Texte adopté par la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA40.25) en remplacement des Principes adoptés par la Première et la Troisième Assemblée mondiale de la Santé.

techniques. Ces *contacts informels* peuvent être maintenus dans le cadre d'arrangements spéciaux, sans limite de temps et sans accord écrit. Toutefois, la possibilité de définir les grands objectifs de la collaboration et d'élargir celle-ci pour y inclure des activités communes spécifiques conformes aux compétences particulières de l'organisation non gouvernementale intéressée est également explorée à ce stade.

2.4 Lorsqu'ont été recensées un certain nombre d'activités communes spécifiques, la collaboration peut passer à une autre phase caractérisée par une période (généralement deux ans) de *relations de travail* dont le début est marqué par un échange de lettres. Ces lettres précisent les bases convenues pour la collaboration, donnent le détail des activités qui seront entreprises pendant la période considérée, fournissent une estimation des ressources apportées par l'OMS et l'ONG, et nomment des points focaux au sein de l'ONG et de l'OMS (administrateur technique désigné). A la fin de la période de relations de travail, les parties concernées dressent un bilan commun de la collaboration ainsi prévue et envisagent les modalités de leurs relations futures. Il peut être alors décidé : de prolonger la période de relations de travail ; de soumettre, pour examen par le Conseil exécutif, une demande d'admission d'une ONG internationale à des relations officielles avec l'OMS s'il existe un certain nombre d'activités qui pourraient former la base d'une relation durable et plus étroite ; ou encore qu'il n'y a pas lieu de maintenir les contacts dans un avenir prévisible. Les dispositions qui sont ainsi prises pour des consultations et une coopération avec des ONG sont considérées comme informelles.

2.5 Il appartient au Conseil exécutif de statuer sur l'admission d'ONG à des *relations officielles* avec l'OMS.

3. *Conditions régissant l'admission d'ONG à des relations officielles avec l'OMS*

3.1 Le principal domaine d'activité de l'ONG intéressée relèvera de la compétence de l'OMS. Ses buts et activités seront en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la Constitution de l'OMS, seront axés sur le développement dans le domaine de la santé ou des domaines apparentés, et seront exempts de toute visée de nature essentiellement commerciale ou lucrative. L'essentiel des activités de l'ONG sera en rapport avec la mise en oeuvre des stratégies de la santé pour tous, telle qu'elle est envisagée dans la stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 et dans le programme général de travail de l'OMS pour une période déterminée.

3.2 L'ONG intéressée sera normalement internationale de par sa structure et/ou son champ d'action et représentera une proportion importante des personnes organisées sur le plan mondial en vue de coopérer dans la sphère particulière d'intérêt où elle exerce son activité. Dans le cas où plusieurs ONG internationales auraient des domaines d'intérêt analogues, elles pour-

ront constituer un comité ou autre organisme mixte, habilité à agir pour l'ensemble du groupe.

3.3 L'ONG intéressée sera dotée d'une constitution ou document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur, d'une structure administrative à différents échelons d'action, et sera habilitée à parler au nom de ses membres par l'entremise de ses représentants officiels. Ses membres exerceront le droit de vote au sujet de ses politiques ou de son action.

3.4 Ainsi, les organisations ayant qualité pour être admises à des relations officielles avec l'OMS englobent différentes catégories d'ONG internationales dotées d'une structure fédérative (constituées de groupes nationaux ou régionaux ou ayant des membres individuels de différents pays), des fondations chargées de recueillir des ressources pour des activités de développement sanitaire dans différentes parties du monde et des organismes analogues s'occupant de promouvoir la santé sur le plan international.

3.5 Dans certains cas exceptionnels, une organisation nationale, affiliée ou non à une ONG internationale, pourra être prise en considération en vue de son admission à des relations officielles, en consultation avec le Directeur régional de l'OMS et l'Etat Membre concernés et sous réserve des recommandations de ces derniers. Une telle organisation nationale (ou plusieurs organisations nationales regroupées en une structure fédérative (faîtière)) pourra prétendre à être admise à des relations officielles à condition que la plus grande partie de ses activités et ressources soit consacrée à l'action internationale de santé et apparentée, qu'elle ait établi un programme d'activités à mener en collaboration avec l'OMS comme indiqué au paragraphe 2.4, et que ses activités offrent une expérience appropriée dont l'OMS pourrait souhaiter tirer parti.

3.6 Toute demande d'admission à des relations officielles sera normalement précédée d'au moins deux années de relations de travail fructueuses, telles que décrites au paragraphe 2.4.

4. *Procédure à suivre pour l'admission d'ONG à des relations officielles avec l'OMS*

4.1 Les demandes devraient normalement parvenir au Siège de l'OMS à la fin du mois de juillet au plus tard, afin de pouvoir être examinées par le Conseil exécutif au mois de janvier de l'année suivante. Elles comporteront un plan structuré pour des activités communes convenues par l'organisation intéressée et l'OMS. Les demandes émanant d'organisations nationales auront l'aval du Directeur régional de l'OMS et du gouvernement de l'Etat Membre concernés. Les demandes seront normalement communiquées aux membres du Conseil par le Secrétariat deux mois avant la session au cours de laquelle elles seront examinées.

4.2 A sa session de janvier, le Comité permanent des Organisations non gouvernementales du Conseil, composé de cinq membres, examinera les demandes présentées par des ONG, spontanément ou sur invitation, et adressera des recommandations au Conseil ; il pourra inviter toute organisation à faire devant lui une déclaration verbale relative à sa demande. Au cas où il estimerait que l'organisation candidate ne répond pas aux conditions fixées, et dans le souci de garantir un partenariat continu et fructueux fondé sur des objectifs précis et attesté par le succès de la collaboration passée et un plan d'activités communes pour l'avenir, le Comité permanent pourra recommander d'ajourner l'examen d'une demande ou de la rejeter.

4.3 Le Conseil, après avoir examiné les recommandations du Comité permanent, décidera si une organisation doit être admise à des relations officielles avec l'OMS. Une nouvelle demande d'admission d'une ONG ne pourra normalement être examinée avant que deux ans se soient écoulés depuis la décision prise sur sa première demande.

4.4 Le Directeur général avisera chaque organisation de la décision prise par le Conseil au sujet de sa demande. Il tiendra une liste des organisations admises à des relations officielles et cette liste, avec toutes les modifications qui pourront y être apportées, sera communiquée aux Membres de l'OMS.

4.5 Un plan de collaboration établi en fonction d'objectifs arrêtés d'un commun accord et définissant des activités à mener au cours des trois années à venir constituera la base des relations officielles entre l'OMS et l'ONG concernée. Ce plan sera transmis aussi aux bureaux régionaux de l'OMS pour encourager une plus étroite collaboration au niveau régional s'il y a lieu.

4.6 Le Conseil exécutif, agissant par l'intermédiaire de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales, passera en revue la collaboration avec chaque ONG tous les trois ans afin de s'assurer qu'il est souhaitable de maintenir des relations officielles. L'examen par le Conseil s'étendra sur une période de trois ans, un tiers des ONG en relations officielles étant passé en revue chaque année.

4.7 Le Conseil pourra mettre fin aux relations officielles s'il estime qu'elles ne sont plus appropriées ou nécessaires compte tenu de l'évolution des programmes ou d'autres circonstances. De même, le Conseil pourra suspendre les relations officielles ou y mettre fin si une organisation ne répond plus aux conditions qui s'appliquaient lors de l'établissement de telles relations, ou n'exécute pas sa part du programme de collaboration convenu.

5. *Relations avec les ONG aux niveaux régional et national*[1]

5.1 *ONG régionales ou nationales affiliées à des ONG internationales en relations officielles avec l'OMS*

Ces ONG sont, par définition, en relations officielles avec le bureau régional (les bureaux régionaux) de l'OMS. Elles élaboreront et exécuteront un programme de collaboration avec les niveaux régionaux et nationaux de l'OMS afin d'assurer la mise en oeuvre des stratégies de la santé pour tous au niveau des pays.

5.2 *ONG régionales et nationales pour lesquelles il n'existe pas d'ONG internationale*

Le bureau régional concerné peut établir des *relations de travail* avec ces organisations, sous réserve que des consultations aient lieu entre le Directeur régional et le Directeur général de l'OMS. Un programme d'activités élaboré et exécuté comme l'indique le paragraphe 2.4 serait essentiel.

5.3 *ONG régionales ou nationales affiliées à des ONG internationales qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS*

Afin que l'OMS puisse promouvoir et soutenir la constitution de puissantes ONG internationales dans les divers domaines techniques, le bureau régional concerné peut établir des *relations de travail* avec les organisations régionales ou nationales susmentionnées, sous réserve que des consultations aient lieu entre le Directeur régional et le Directeur général de l'OMS. Ces relations de travail reposeront sur un programme d'activités élaboré et exécuté comme l'indique le paragraphe 2.4

6. *Privilèges conférés aux ONG par l'entrée en relations avec l'OMS*

6.1 Les privilèges conférés par l'entrée en relations officielles comprendront notamment :

i) le droit de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions de l'OMS ou à celles des comités et conférences convoqués sous son autorité, aux conditions suivantes :

lorsque l'Assemblée de la Santé, ou un comité ou une conférence convoqués sous l'autorité de l'OMS, discutera une question à laquelle une ONG associée à l'activité de l'OMS est particulièrement intéressée, cette ONG, sur l'invitation du président de la réunion ou sur l'acceptation, par celui-ci, d'une demande émanant de l'organisation, aura le droit de faire une déclaration ayant le caractère d'un exposé et pourra, avec l'assentiment de la réunion, être invitée

[1] Avant l'établissement de relations de travail entre l'OMS et une ONG nationale, et avant qu'un programme de collaboration avec une telle organisation soit convenu, des mesures appropriées seront prises afin de consulter le gouvernement intéressé conformément à l'article 71 de la Constitution de l'OMS.

par le président à présenter, au cours de la discussion de la question dont est saisie la réunion, une déclaration supplémentaire aux fins d'élucidation ;

ii) l'accès à la documentation non confidentielle et à toute autre documentation que le Directeur général pourra juger opportun de mettre à leur disposition par tels moyens spéciaux de distribution que l'OMS pourra établir ;

iii) le droit de soumettre des mémorandums au Directeur général, qui déterminera la nature et la portée de la circulation à leur donner.

6.2 Si un mémorandum est présenté sur une question qui, de l'avis du Directeur général, serait susceptible de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé, ce mémorandum sera soumis au Conseil exécutif en vue de l'inscription éventuelle de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

6.3 Des privilèges semblables seront normalement accordés aux ONG nationales/régionales ayant des relations de travail avec des bureaux régionaux de l'OMS conformément à la section 5, sur décision des Directeurs régionaux en consultation avec les comités régionaux.

6.4 Une organisation nationale affiliée à une ONG internationale ayant la même sphère d'activité à l'échelle internationale présentera normalement ses vues par l'entremise de son gouvernement ou de l'ONG internationale à laquelle elle est affiliée, à moins que d'autres dispositions ne soient prises compte tenu de ses relations particulières avec l'OMS.

7. *Responsabilités des ONG dans leurs relations avec l'OMS*

7.1 Les ONG seront responsables de l'exécution du programme de collaboration convenu d'un commun accord et aviseront l'OMS le plus tôt possible si, pour une raison quelconque, elles étaient dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

7.2 Les ONG utiliseront les occasions que leur offrent leurs activités normales pour diffuser des renseignements sur les politiques et les programmes de l'OMS.

7.3 Les ONG collaboreront individuellement ou collectivement aux programmes de l'OMS pour promouvoir les objectifs de la santé pour tous.

7.4 Les ONG collaboreront individuellement ou collectivement avec les Etats Membres dans lesquels elles exercent leurs activités à la mise en œuvre des stratégies nationales/régionales/mondiale de la santé pour tous.